



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2001

---

**Cinquante-cinquième session**

Point 39 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.90 et Add.1)]

### **55/280. Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification des élections générales aux Fidji en août 2001**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la demande adressée au Secrétaire général par le Gouvernement intérimaire de la République des Fidji pour que l'Organisation des Nations Unies participe à l'observation des élections générales aux Fidji<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 54/173 du 17 décembre 1999 sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de prise des décisions et d'instauration de la confiance au niveau national, ce en quoi elles contribuent à consolider la paix et la stabilité nationales,

*Prenant note* de la lettre du 31 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom des pays membres du Forum des îles du Pacifique<sup>2</sup>, transmettant le communiqué de la trente et unième session du Forum tenue à Tarawa du 27 au 30 octobre 2000, et reconnaissant et approuvant le fait qu'il est nécessaire d'examiner les causes profondes de l'instabilité politique qui règne dans la région,

*Consciente* des bienfaits qu'une démocratie stable aux Fidji apportera pour la promotion de la démocratie, de la paix et du bien-être dans la région,

*Prenant note* de la lettre que le Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et du sucre du Gouvernement intérimaire a adressée au Président de l'Assemblée générale<sup>3</sup>, qui indique que le Gouvernement intérimaire est résolu à restaurer aux Fidji une démocratie constitutionnelle de plein droit issue d'élections libres et équitables et invite l'Organisation des Nations Unies à observer les élections,

---

<sup>1</sup> Voir A/55/1016, annexe I.

<sup>2</sup> A/55/536.

<sup>3</sup> A/55/1016, annexe II.

*Réaffirmant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, qui stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

*Ayant à l'esprit* l'assistance demandée à l'Organisation des Nations Unies et fournie par elle en 1995, à l'appui de la réforme de la Constitution des Fidji, de 1990, qui avait conduit à la promulgation de la Loi portant modification de la Constitution de la République des Fidji, de 1997,

*Rappelant* que la vérification du caractère libre et équitable des élections doit porter sur toute la durée du processus électoral, et faisant observer que l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres doit se poursuivre au cas par cas en fonction de l'évolution des besoins des pays qui demandent cette assistance,

*Ayant à l'esprit* les délais actuellement impartis, qui permettent uniquement à l'Organisation d'observer le climat dans lequel se déroulent les élections, la participation, le dépouillement, l'établissement des résultats, les mécanismes de contestation et de règlement, l'annonce des résultats et l'acceptation de ces résultats après les élections,

*Se félicitant* que le Gouvernement intérimaire ait très tôt recours à des élections libres et équitables pour parvenir à restaurer la démocratie constitutionnelle,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à créer la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification des élections générales aux Fidji et de la situation immédiatement après les élections;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser dès que possible le déploiement de la Mission d'observation afin que celle-ci commence ses fonctions de vérification;

3. *Demande* aux autorités directement intéressées de coopérer pleinement avec la Mission d'observation afin de faciliter l'accomplissement de sa tâche, comme demandé par l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies».

*109<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 2001*

---

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).